

élargie, de manière à englober les sources existantes. Il s'agirait de promouvoir le contrôle à la source en fixant à chaque usine des limites reposant sur une base technologique. Ce point de vue est fondé sur des principes que l'on peut énoncer sans s'encombrer de subtilités. Les coûts réels d'une activité économique, comme la production d'énergie, doivent être assumés par ceux-là même qui bénéficient de cette activité ; ils ne doivent pas être " dispersés à tous vents " sous forme de dommage à l'environnement. En jargon économique, cela veut dire que les coûts sont " internalisés " plutôt que relégués à d'autres secteurs économiques ou à d'autres juridictions politiques.

Les accommodements sont inacceptables

Quant aux analyses coûts-avantages, elles prévoient certains accommodements. Au sein d'une même nation, les accommodements sont possibles, mais ils peuvent devenir difficilement acceptables s'ils impliquent plus d'une région. En revanche, les accommodements entre États de part et d'autre d'une frontière internationale sont tout à fait inacceptables pour la raison suivante : selon les principes de l'analyse coûts-avantages, plus les coûts de prévention des effets nuisibles sont élevés, plus on estime que ces effets nuisibles sont justifiables. Si l'on applique ce principe aux pluies acides, cela veut dire que plus les coûts du contrôle des émissions nuisibles sont élevés pour les États-Unis, plus on considère justifiables les dégâts occasionnés aux lacs, aux forêts et aux autres intérêts canadiens.

L'adoption d'une telle attitude constituerait une répudiation des principes sur lesquels reposent depuis sept décennies les relations entre les États-Unis et le Canada en matière d'environnement. Le principe fondamental énoncé en 1909 dans le Traité relatif aux eaux limitrophes stipule que " les eaux ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté ". Ce même principe a été étendu à la pollution atmosphérique dans les conclusions du tribunal d'arbitrage chargé de statuer sur les dégâts causés aux récoltes américaines par les émissions d'anhydride sulfureux provenant de la fonderie de Trail, en Colombie-Britannique. Ce même principe est repris dans l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs et, dans le cadre des relations multilatérales, il figure au principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972.

Ce n'est pas un problème insurmontable

Dans leurs relations, le Canada et les États-Unis ont toujours cherché — et généralement réussi — à respecter l'intégrité environnementale de l'autre pays. Nous reconnaissons que, pour que la règle de droit soit opérante entre nations, il nous faut accepter d'assujettir notre liberté d'action sur le plan national à des limites bien définies. Nous avons démontré à diverses reprises que nos mécanismes de coopération sont propres à surmonter des problèmes transfrontières extrêmement complexes en matière d'environnement, et que nous sommes capables de dépasser des intérêts privés restreints, visés par telle ou telle initiative, afin de nous acquitter des obligations que nous imposent les règles de bon voisinage et notre appartenance à la communauté internationale des nations. Si nous avons la volonté politique de continuer d'oeuvrer dans cette tradition, et de nous attaquer au problème des pluies acides, alors nous réussirons, j'en suis sûr, à trouver les moyens qui s'imposent.

Je n'ignore pas que des personnes plus versées que moi en la matière considèrent que, pour surmonter le problème de la pollution transfrontière et pour s'acquitter de leurs